

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 31 janvier 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

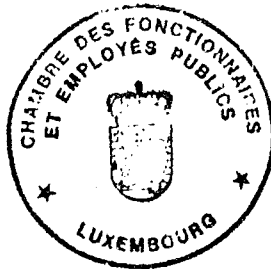
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les conditions d'admissibilité et d'admission définitive pour les fonctionnaires communaux de la carrière supérieure de l'attaché-informaticien.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



7/1001

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de
fixer les conditions d'admissibilité et d'admission
définitive pour les fonctionnaires communaux de la
carrière supérieure de l'attaché-informaticien

Par dépêche parvenue le 3 janvier 1978 au secrétariat, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement spécifié sous rubrique.

Selon l'exposé des motifs, la Ville de Luxembourg vient de créer la fonction d'attaché-informaticien préposé au centre informatique municipal. Le règlement sous examen a pour but de fixer les conditions d'admissibilité et d'admission définitive à cette fonction.

* * *

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait d'abord marquer son complet accord avec la teneur d'une récente circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, invitant les communes à renoncer à toute acquisition ou location inconsidérée de grand matériel pour le traitement électronique de données, mais de s'adresser au Centre informatique de l'Etat pour l'exécution des travaux d'envergure pouvant être confiés à l'ordinateur. En effet, de telles installations ne sont rentables que si le volume des travaux à exécuter est suffisant pour les exploiter d'une façon ininterrompue, ce qui ne serait absolument pas le cas pour la plupart même des grandes administrations communales du pays.

* * *

Selon l'exposé des motifs, le projet sous examen s'inspire de deux règlements en vigueur, à savoir celui du 29 avril 1974 déterminant les conditions d'accès et de nomination définitive des agents de la carrière supérieure de l'attaché-informaticien de l'Etat et celui du 26 mai 1975 fixant les conditions d'examen des fonctionnaires communaux des carrières moyenne et inférieure chargés des travaux d'informatique.

Le texte soumis à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics appelle les remarques suivantes:

Article 1er, paragraphe 1er

Il n'existe pas au pays un cycle d'études postprimaires équivalentes aux études secondaires. Par contre, il serait inéquitable d'exclure de l'admissibilité à une fonction publique luxembourgeoise des nationaux qui, pour une raison quelconque, ont dû faire leurs études secondaires à l'étranger. L'alinéa 1er devrait donc s'inspirer du règlement fixant les conditions d'admissibilité aux concours de recrutement de l'Etat et dire correctement: "Les candidats ... doivent être titulaires du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou détenir un certificat sanctionnant des études équivalentes à l'étranger."

Pour les autres conditions, la Chambre se demande pourquoi les auteurs du projet ne les ont pas reprises textuellement du règlement grand-ducal du 29 avril 1974 concernant le recrutement et le stage du personnel de la carrière supérieure du centre informatique de l'Etat. Quoiqu'il en soit, la Chambre estime qu'après la mention du certificat de nationalité il faut au moins ajouter l'adjectif "luxembourgeois" et après celle de l'extrait du casier judiciaire la précision "dont il appert que le candidat jouit des droits civils et politiques", sinon les candidats sont admissibles quelles que soient les inscriptions qui figurent dans ces deux documents.

Article 4

Cet article ne reprend pas du règlement précité du 29 avril 1974 la faculté pour le jury d'examen d'attribuer une mention au candidat ayant réussi à l'examen. La Chambre ne s'en formalise pas, alors surtout que la subtile distinction entre "admissible" et "satisfaisant" lui échappe.

Par contre, la Chambre est d'avis que les auteurs du projet ont à tort omis de régler la situation du candidat qui échoue à l'examen, cas qui est cependant prévu dans tous les règlements de l'espèce. La Chambre demande donc d'ajouter à l'article 4 un second alinéa ayant la teneur suivante:

"En cas d'échec à l'examen d'admission définitive la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat devra se soumettre une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat."

Sous réserve de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet qui lui a été soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 janvier 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

